

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge et remplace :

- l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur et de l'information n° 1056-90 du 18 rabii I 1411 (9 octobre 1990) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conservation et de stockage des produits agricoles, non liées à l'activité portuaire ;
- l'arrêté conjoint du ministre d'Etat à l'intérieur et à l'information, du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole et du ministre des finances et des investissements n° 3941-94 du 10 rejeb 1415 (13 décembre 1994) fixant les modalités de l'aide de l'Etat pour la réalisation d'unités de conditionnement des produits agricoles : construction et équipement des stations de conditionnement.

ART. 3. – Les modalités d'octroi de cette subvention seront fixées par instruction conjointe du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances.

ART. 4. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

SALAHEDDINE MEZOUAR.

Le ministre de l'intérieur,

TAIEB CHERQAOUIL.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime et du ministre de l'économie et des finances n° 370-10 du 10 safar 1431 (26 janvier 2010) fixant le taux de subvention à la commercialisation des semences céréalières certifiées et la prime de stockage au titre des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), notamment son article 7,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – *Prix d'achat*

Les prix d'achat des semences certifiées de céréales auprès des multiplicateurs, sont calculés sur la base de la catégorie R2 brute, laquelle est déterminée par rapport aux prix du blé commun majoré d'une prime de multiplication de 15%. Les prix d'achat des semences de blés et d'orge par catégorie nette agréée sont fixés annuellement par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture.

ART. 2. – *Prix du blé commun*

Les prix du blé commun cité ci-dessus s'entendent pour :

- blé tendre : les prix fixés par circulaire de monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime relative à la commercialisation de cette spéculation ;

- blé dur et l'orge : les prix fixés par le ministère de tutelle tenant compte du marché du blé commun pour la période du 1^{er} mai au 15 juillet de l'année concernée.

ART. 3. – *Subventions*

Les semences certifiées (catégories G3, G4, R1 et R2) de blés et orge, production nationale commercialisées par les sociétés semencières agréées, au cours des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015, bénéficieront de subventions unitaires calculées pour créer les différentiels ci-après, par rapport aux prix du commun :

DH/ql

CAMPAGNE AGRICOLE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015
Différentiel	30	35	40	45	50

Les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origine importées (stock de report ou achat de campagne) et commercialisées par les sociétés semencières agréées, aux prix de vente subventionnés maxima des semences nationales catégories équivalentes, bénéficieront au cours des campagnes agricoles 2010-2011 à 2014-2015 d'une subvention unitaire de :

- 500 DH/ql pour les semences de pré-base (G3) ;
- 400 DH/ql pour les semences de base (G4).

La subvention sera versée directement aux sociétés semencières agréées qui commercialisent les semences aux prix de vente subventionnés maxima :

- ne dépassant pas les différentiels cités ci-dessus, par rapport aux prix du commun pour les semences certifiées de production nationale catégorie R2 ;
- ne dépassant pas les prix de vente subventionnés maxima des catégories correspondantes de la production nationale pour les semences de catégorie pré-base (G3) et base (G4) de blé tendre, de blé dur et d'orge d'origines importées.

ART. 4. – *Prix de vente*

Les prix de vente subventionnés maxima des semences certifiées de céréales production nationale sont fixés par décision de l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture et ce sur la base des différentiels par rapport aux prix du commun cités ci-dessus.

ART. 5. – *Prix des autres catégories*

Les prix d'achat et de vente des semences des autres catégories seront arrêtés sur la base d'un différentiel par rapport à ceux de la catégorie R2 comme suit :

- * R1 = Prix R2 + 15 DH/ql ;
- * G4 = Prix R2 + 30 DH/ql ;
- * G3 = Prix R2 + 130 DH/ql.

ART. 6. – Prime de stockage

Les sociétés semencières agréées bénéficieront annuellement d'une prime de stockage de cinq (5) DH/ql/mois pendant une période égale à neuf mois. Cette prime est accordée pour un volume maximum de 220.000 Qx (semences nationales ou importées) répartis entre lesdites sociétés au prorata du volume commercialisé en semences certifiées agréées au cours de la campagne agricole antérieure à la campagne concernée (du 1^{er} septembre au 31 janvier).

ART. 7. – Ces dispositions prendront effet à compter de la date de publication du présent arrêté conjoint au *Bulletin officiel*

Rabat, le 10 safar 1431 (26 janvier 2010).

*Le ministre de l'agriculture
et de la pêche maritime,
AZIZ AKHANNOUCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
SALAHEDDINE MEZOUAR.*

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 423-10 du 13 safar 1431 (29 janvier 2010) modifiant et complétant l'arrêté conjoint n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 2-86-551 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) fixant les modalités de l'aide de l'Etat en vue de l'intensification de la production animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté conjoint susvisé n° 1537-87 du 13 jourmada I 1408 (4 janvier 1988) sont modifiées et complétées comme suit :

« Article 9. – Le taux de la subvention pour la construction de « bâtiments d'élevage et l'acquisition du matériel nécessaire aux « exploitations d'élevage..... » est fixé comme suit :

« – 25% pour les bâtiments d'élevage ;

« – 30% pour le matériel nécessaire aux exploitation.

« Les plafonds de la subvention sont arrêtés comme suit :

« Bâtiments d'élevage :

DESIGNATION DE L'OPERATION	PLAFOND PAR TETE DE BETAIL ABRITE EN DH	SUPERFICIE PAR TETE ABRITEE (en m ²)
« Etable bovine moderne	750	5
« Etable bovine traditionnelle	300	4
« Bergerie et chèvrerie	120	2

« Matériel nécessaire aux exploitations d'élevage :

DESIGNATION DE L'OPERATION	PLAFOND PAR UNITE (en DH)
• Matériel d'élevage :	
– Broyeur	6 000,00
– Mélangeur	15 000,00
– Unité d'aliments de bétail annexé à la ferme	60 000,00
– Ensileuses à fléau	13 500,00
– Ensileuses à maïs à 1 seul bec	16 500,00
– Ensileuses à maïs à 2 becs	42 000,00
– Ensileuses à maïs automotrices	300 000,00
– Désileuse mélangeur distributeur	105 000,00
• Matériel de reproduction, de conservation des semences et de son application pour l'insémination artificielle	
– Contenaire de conservation des semences	6 000,00
– Kit d'insémination artificielle	2 000,00
– Vêreuse	2 000,00
• Système de refroidissement des unités d'élevage :	
– Matériel de brumisation	18 000,00
– Système Pad cooling	30 000,00
• Matériel pour l'unité apicole :	
– Ruches (pleines)	300,00
– Extracteur	3 000,00
– Maturateur	3 000,00
– Filtre à miel	1 800,00
– Gaufrier à cire	15 000,00
– Unité de fabrication de cire	210 000,00
• Matériel de traite et de conservation du lait à la ferme :	
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 4)	60 000,00
– Machine à traire fixe (salle de traite 2 x 8 et plus)	180 000,00
– Unité mobile de traite(*)	3 000,00
– bacs à lait	15 000,00
– Equipement et installation d'unité de valorisation de lait de chèvre comprenant une citerne de réception et de stockage de lait, du matériel d'analyse de lait, un pasteurisateur, de matériel de fermentation, de caillage, d'égouttage et une chambre froide	100 000,00

(*) : L'unité mobile de traite doit répondre à des normes de fonctionnalité définies par les services techniques du ministère chargé de l'agriculture.